



Règles du SCCLV – 2023

GÉNÉRALITÉS

1. RÈGLES ET RESPECT DES RÈGLES

Les règles de vie du présent document sont établies par le SCCLV et découlent des règlements établis dans les contrats de vente des terrains de Camping Lac Vert Inc., de la Déclaration de copropriété Camping Lac Vert, de même que du Règlement de zonage de la Municipalité de Val-des-Bois, chapitre 18 : Aménagement des terrains de camping. Ces règlements sont disponibles sur le site web [campinglacvert.com](http://www.campinglacvert.com)

<http://www.campinglacvert.com/wp-content/uploads/2022-Regles-de-IAPCLV.pdf> et s'appliquent en tout temps.

Conformément à la signature du contrat signé lors de l'acte de vente, les propriétaires sont responsables et engagés à respecter les règles du SCCLV, de même que les normes civiles et gouvernementales régissant le syndicat de copropriété. Les locataires s'engagent à respecter les mêmes règles en signant le [Contrat de location d'un emplacement de camping et/ou d'une installation](#).

2. APPLICATION DES RÈGLEMENTS

En cas d'infraction à un règlement des Règles de vie du SCCLV,

- Le SCCLV émettra un avertissement verbal ou par courriel au propriétaire en infraction;
- Le SCCLV émettra un avertissement écrit, remis en main propre ou envoyé par courrier recommandé au propriétaire en infraction;
- en cas de non résolution de l'infraction, le SCCLV émettra une amende de 50\$ au propriétaire en infraction avec une date de paiement déterminée;
- en cas de non-paiement de l'amende et de non résolution de l'infraction, le SCCLV pourra prendre les dispositions nécessaires afin de suspendre tout contrevenant aux règles, tous les droits reliés aux différentes servitudes mentionnées dans l'acte de vente du terrain (suspension, expulsion ou modification du statut de membre);
- en cas de non-paiement de l'amende et de non résolution de l'infraction, le SCCLV pourra voir à faire respecter les règles par voie d'injonction ou autrement, aux frais du propriétaire contrevenant, avec droit à dommages et intérêts, sans se limiter dans ses autres recours.

3. RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires sont responsables de fournir les coordonnées exactes au SCCLV (nom, adresse, téléphone, courriel).

Les propriétaires sont responsables de payer les droits d'adhésion et cotisations déterminées par le SCCLV dans le délai prescrit de 30 jours.

Les propriétaires sont responsables d'avoir des assurances pour leur terrain/installation (responsabilité civile, feu, vol, vandalisme).

Règles du SCCLV - 2023

INSTALLATIONS – CONSTRUCTION

1. Chaque terrain, strictement délimité et cadastré, peut être utilisé par une seule famille et ne peut être divisé ou multiplié par un groupe, une association ou par plusieurs individus. Un terrain/installation peut être loué pour une saison complète sous condition que le locataire et le propriétaire s'engagent et s'obligent à respecter intégralement les Règles de vie du SCCLV et complètent dûment le *Contrat de location d'un emplacement de camping et/ou d'une installation*. <http://www.campinglacvert.com/wp-content/uploads/contrat-de-location.pdf>
2. Dans la section 3 saisons, chaque terrain comprend une valve d'eau reliée aux canalisations dispensant l'eau de mai à mi-octobre, une prise électrique ainsi qu'un compteur électrique personnel relié à un panneau de disjoncteurs. La valve et la prise électrique appartiennent au propriétaire et toute réparation/remplacement est aux frais du propriétaire.
Dans la section 4 saisons, chaque terrain comprend une valve d'eau reliée aux canalisations dispensant l'eau toute l'année, une prise électrique ainsi qu'un compteur électrique personnel relié directement aux services d'Hydro Québec. La valve et la prise électrique appartiennent au propriétaire et toute réparation/remplacement est aux frais du propriétaire.
Les branchements au réseau d'égouts doivent être propres et étanches, avec l'obligation d'y installer un beigne. Chaque propriétaire est responsable de tout dommage causé aux installations d'aqueduc, d'égouts, d'électricités ou autres lors de travaux effectués par eux-mêmes ou une tierce partie exécutant les travaux à leur demande.
3. Il est permis d'installer un seul équipement/roulotte manufacturé par terrain et les équipements doivent être installés selon le plan approuvé par la Municipalité de Val-des-Bois et le SCCLV; le SCCLV se réserve le droit d'inspecter toutes les installations pour conformité et toutes réparations à effectuer sont aux frais du propriétaires.
4. L'installation du véhicule de camping doit être effectuée à plus de 6 mètres de l'allée ou de la rue et à au moins 1 mètre des limites de l'emplacement. Lorsqu'il est impossible de respecter les limites, il peut être possible d'obtenir certaines dérogations aux exigences du zonage de la Municipalité de Val-des-Bois, après présentation du plan détaillé des installations.
5. Toute installation, construction, rénovation, ou tout autre travail effectué aux installations doivent être préalablement autorisées par la Municipalité de Val-des-Bois ainsi que par le SCCLV par le biais du *Permis de construction / rénovation/ et ou travaux*. Il peut être possible d'obtenir certaines dérogations aux exigences du zonage de la Municipalité de Val-des-Bois, après présentation du plan détaillé des installations.

Règles du SCCLV - 2023

6. Toute construction, rénovation, ou tout autre travail effectué aux installations doivent être effectuées entre 9h et 17h avant le 23 juin ou après le premier lundi de septembre. Les cas d'urgence doivent être soumis et autorisés par le SCCLV.
7. Il est interdit qu'un appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, etc. soit visible sur le terrain, à moins qu'ils soient intégrés dans un mobilier du genre 'cuisine extérieure'.
8. Il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux du véhicule de camping par des parties fixes ou rigides.

9. GALERIE/TERRASSE

Il est permis d'installer une GALERIE/TERRASSE rattachée à la roulotte aux conditions suivantes :

- La galerie ou la terrasse ne doit pas excéder une hauteur de 80 cm (2' 8") du niveau moyen du sol adjacent au véhicule de camping;
- La superficie de la galerie ou de la terrasse ne doit pas excéder celle du véhicule de camping;
- La galerie ou la terrasse peut empiéter dans la marge avant d'un maximum de 2 mètres (6' 7");
- La galerie ou la terrasse peut comporter des mains courantes et garde-corps, lesquelles doivent s'harmoniser aux couleurs des installations existantes.

10. REMISE

Il est permis d'installer une REMISE manufacturée ou artisanale par terrain aux conditions suivantes :

- Dans la section 3 saisons, la superficie de la remise ne doit pas excéder 7.4 m² (80 pi²), ni excéder 8 pieds de hauteur;
- Dans la section 4 saisons, la superficie de la remise ne doit pas excéder 15.6 m² (168 pi²), ni excéder 16 pieds de hauteur, ni excéder la hauteur du véhicule de camping;
- La remise ne doit pas avoir d'isolation thermique et ne doit pas être sur une fondation permanente;
- La remise doit être déposée sur le sol ou sur des semelles amovibles; elle ne doit pas reposer sur des fondations permanentes mais plutôt sur des semelles amovibles.
- La remise doit être localisée à plus de 1 mètre des limites du terrain l'emplacement. De plus, elle doit être localisée dans la cour arrière ou aux extrémités du véhicule de camping;

Règles du SCCLV - 2023

- Le revêtement extérieur de la remise doit être du déclin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine. La bordure du toit doit être faite de soffite et fascia de vinyle ou aluminium.
- La couleur du revêtement extérieur doit s'harmoniser avec le véhicule de camping; La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs;
- La remise doit être fabriquée de façon à pouvoir être démontée ou déplacée facilement et rapidement dans un délai de 48 heures.

11. VÉRANDA/TOITURE DE VÉRANDA

Il est permis d'installer une toiture de véranda et/ou une véranda manufacturée rattachée à la roulotte aux conditions suivantes :

- Une seule véranda peut être érigée sur un emplacement;
- La véranda ou l'abri moustiquaire doit respecter la marge avant de 2 mètres;
- Dans la section 4 saisons, la largeur (projection) maximale de la véranda est de 3,6 mètres (11.8 pi). Sa longueur maximale correspond au 2/3 de la longueur du véhicule de camping;
- Dans la section 3 saisons, la largeur (projection) maximale de la véranda est de 3.05 mètres (10 pi). Sa longueur maximale correspond au 2/3 de la longueur du véhicule de camping;
- La hauteur de la véranda peut excéder au maximum de 30 centimètres la hauteur du véhicule de camping;
- Aucune fondation permanente n'est autorisée;
- La véranda ou l'abri moustiquaire doit être déposé sur le sol ou sur des semelles amovibles;
- La véranda doit être localisée en front de l'entrée principale du véhicule de camping sans y être fixé définitivement;
- Les revêtements extérieurs autorisés vinyle et l'aluminium et le tout doit s'harmoniser avec le véhicule de camping;
- La véranda ou l'abri moustiquaire doit être fabriqué de façon à pouvoir être démonté ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 48 heures;
- Les murs de la véranda doivent être ouverts dans une proportion de 60 % minimum avec les matériaux permis suivants : moustiquaires, plexiglas ou verre;
- À l'intérieur de la véranda, seul un système de chauffage au propane avec évent est autorisé;
- L'avant-toit de la véranda ne doit pas excéder les murs de 30cm;
- L'isolation thermique (laine isolante ou isolant rigide) est autorisée;
- Le revêtement du toit doit être d'un revêtement d'aluminium ou d'acier peint en usine. Le bardeau d'asphalte est permis lorsque le revêtement de la toiture du véhicule de camping est déjà en bardeau d'asphalte;

Règles du SCCLV - 2023

- La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.

12. EXTENSION DE TOIT (carport dans 4 saisons)

Il est interdit d'installer une extension de toit rattachée à la remise.

Note : Les extensions de toit installées avant la mise en place de ce règlement, mars 2016 dans la section 4 saisons sont tolérées.

13. Il est permis d'installer un **GAZEBO** manufacturé d'une grandeur maximale de 12'X12'.

14. Dans la section 4 saisons uniquement, il est permis d'installer un abri temporaire de toile manufacturé (**ABRI TEMPO**) pour automobiles de dimension maximale de 11'X20', du 1 novembre au 1 mai.

15. Il est permis d'installer une **TENTE** manufacturée temporairement de vendredi à dimanche.

16. Dans la section 4 saisons uniquement, il est permis d'installer un **SPA** de moins de 2000 litres et le couvercle doit être barré en tout temps.
Dans la section 3 saisons, il est interdit d'installer un **SPA**.

17. Il est interdit d'installer une **PISCINE** sur le terrain à l'exception de petites pataugeuses et barboteuses pour bébés qui doivent être vidées à chaque jour.

18. Il est interdit d'installer des **CLÔTURES** et des haies; on peut délimiter le terrain à l'aide de poteaux ou de cordes et le tout doit être préalablement autorisé par le SCCLV.

19. Il est interdit d'installer une **CORDE À LINGE**; toutefois, il est permis d'utiliser un séchoir à vêtements rétractable, placé de façon discrète.

20. Il est interdit d'utiliser des **BÂCHES/TOILES** de mai à mi-octobre.

21. ARBRES

21.1 Le SCCLV est responsable de l'inspection et de l'émondage et/ou la coupe d'arbres dangereux. Le SCCLV se réserve le droit de déplacer tout ce qui pourrait obstruer l'accès et nuire à la sécurité lors d'une coupe (roulotte, remise, etc.) et en avisera le propriétaire au préalable, le cas échéant.

Règles du SCCLV - 2023

21.2 Il est défendu de détériorer l'état des arbres de quelque façon que ce soit; il est interdit d'y planter des clous ou des vis. Les arbres ne doivent pas servir de corde à linge ni de balançoire.

21.3 La responsabilité de l'entretien général des arbres sur les terrains incombe aux propriétaires mais il est défendu de faire la coupe, l'émondage et la taille d'arbres sans l'approbation préalable du SCCLV.

22. BARRIÈRES

22.1 L'accès au terrain du SCCLV est contrôlé par barrières électroniques et les propriétaires peuvent posséder un maximum de 2 cartes magnétiques.

22.2 Les propriétaires sont responsables d'accueillir les visiteurs à la barrière et d'en déclencher l'ouverture avec leur propre carte.

22.3 Toute carte de remplacement est vendue au prix de 20\$.

23. BOIS

23.1 Il est permis d'entreposer un maximum d'une corde de bois de foyer (4'X8'X16"), disposée de façon à être le moins visible possible.

23.2 De mi-octobre au 1 mai, il est permis d'entreposer plus d'une corde de bois de foyer (4'X8'X16"), disposée de façon à être le moins visible possible.

24. CHIENS, CHATS, ANIMAUX DOMESTIQUES

24.1 Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le terrain du propriétaire en tout temps. La promenade des animaux en laisse est interdite; les animaux doivent être dans une brouette, une poussette ou dans les bras.

24.2 Les animaux domestiques des visiteurs sont interdits.

24.3 Les animaux domestiques agressifs ou dérangeants seront tenus en laisse, muselés ou expulsés.

25. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

25.1 La vitesse maximale autorisée sur le terrain est de 10 km/h.

25.2 Il est interdit de stationner dans les rues, chemins ou sur les terrains vacants. On doit utiliser le stationnement pour visiteurs.

Règles du SCCLV - 2023

- 25.3 Il est interdit de stationner plus de 2 véhicules par terrain, même si la grandeur du terrain le permet.
- 25.4 Il est interdit de stationner une remorque sur le terrain entre le 20 juin et le premier lundi de septembre.
- 25.5 Il est interdit de circuler en voiturette électrique, voiturette de golf ou véhicule tout-terrain (VTT), à l'exception du personnel du SCCLV et du Camping Lac Vert.
- 25.6 Il est interdit d'utiliser les voiturettes et/ou jouets électriques pour enfants.
- 25.7 Il est interdit de circuler en VTT ou en motoneige de mai à mi-octobre.
- 25.8 Il est interdit de circuler sur les chemins en période hivernale ou lorsque l'accès y est bloqué.

26. COMMERCE

- 26.1 Il est interdit de faire commerce sur le terrain ou d'afficher de la publicité sans l'autorisation du SCCLV.

27. COMPORTEMENT

- 27.1 Par respect pour l'entourage, le bruit provenant d'une installation/terrain ne doit pas être entendu hors du terrain.
- 27.2 Par respect pour l'entourage, il y a couvre-feu de 23h à 8h, période tranquille à laquelle il ne doit pas y avoir aucun bruit.
- 27.3 Il est interdit d'avoir un comportement ou langage injurieux, blasphématoire, violent, immoral ou intimidant.
- 27.4 Il est interdit d'utiliser des armes à feu, carabines à plombs, flèches, pétards, pièces pyrotechniques, couteaux ou toute arme sur le terrain.
- 27.5 Il est interdit de laisser un feu sans surveillance, d'en faire lors de période d'interdiction ou dans un espace situé hors d'un foyer sur chaque terrain.
- 27.6 Il est interdit de brûler tous matériaux autres que du bois naturel.

Règles du SCCLV - 2023

27.7 Les propriétaires sont responsables des mineurs sous leur responsabilité et des invités sur leur terrain.

28. ENTRETIEN

28.1 Le SCCLV est responsable de l'entretien des servitudes de chemins, de plage, d'aires communes, d'égouts et d'aqueduc et des lignes électriques. En cas d'urgence, le SCCLV se réserve le droit d'accéder aux terrains de tous propriétaires en vue des travaux requis.

28.2 Les propriétaires sont responsables de râteler les épines, feuilles, débris sur leur terrain en tout temps à l'aide d'outils manuels (balais, râteaux).

28.3 Il est permis d'utiliser des outils électriques et mécaniques, tels tondeuses et souffleurs à feuilles du lundi au samedi de 10h à 12h.

28.4 Il est interdit d'utiliser des outils électriques et mécaniques, tels laveuses à pression, taille-haies, scies circulaires, cloueuses ou autres outils similaires du 20 juin jusqu'au premier lundi de septembre.

28.5 Il est permis d'installer du gazon et les propriétaires sont responsables de la coupe du gazon, qui doit se faire avec une tondeuse électrique et des outils manuels.

28.6 Les propriétaires sont responsables de disposer des épines et feuilles, vidanges domestiques, du recyclage, des articles de métal ainsi que les cendres dans les contenants prévus à cet effet.

28.7 Le SCCLV se réserve le droit de faire nettoyer tout terrain mal entretenu aux frais de 50\$ payable par le propriétaire du terrain.

28.8 Il est interdit de disposer des encombrants, tels frigos, matelas, etc. sur les terrains du SCCLV.

28.9 Dans la section 4 saisons, il est permis d'installer un système d'arrosage souterrain silencieux, sans valve à clapet.

Dans la section 3 saisons, il est interdit d'installer un système d'arrosage.

28.10 Dans la section 4 saisons, il est permis de déblayer la neige à l'aide de souffleuse mais il est interdit de lancer la neige sur les chemins ou sur les terrains voisins.

Règles du SCCLV - 2023

29. LOCATION DE TERRAIN ET/OU D'INSTALLATION

- 29.1 Il est permis de louer le terrain et/ou les installations s'y trouvant pour des saisons complètes et sous condition que le locataire et le propriétaire s'engagent et s'obligent à respecter intégralement les règlements du SCCLV.
- 29.2 Le membre propriétaire doit, par écrit, aviser le SCCLV de toute permission et de tout retrait de permission d'exercice du droit d'usage au SCCLV par le biais du [Contrat de location d'un emplacement de camping et/ou d'une installation](#) et que cette permission soit accordée pour une saison complète. Tant que la permission d'exercer subsiste, le propriétaire, les membres de sa famille et leurs invités ne peuvent pas bénéficier du droit d'usage lié au lot.

30. PAIEMENT

- 30.1 Les droits de cotisations sont déterminés par le Conseil d'administration et doivent être acquittés en entier dans les 30 jours de la date d'émission de la facture.
- 30.2 Toute somme impayée au SCCLV après le délai de 30 jours portera intérêt au taux de 2% mensuellement à compter de la date où elle est exigible.
- 30.3 Un membre qui ne respecte pas les conditions d'admissibilité, soit observer les règles, politiques et procédures et payer les cotisations, peut voir ses droits de membres suspendus.

31. PLAGES

- 31.1 La plage est surveillée de 10h à 12h et de 13h à 16h, tous les jours du 23 juin au 1 septembre et la surveillance se limite à l'espace délimité par les bouées.
- 31.2 La baignade est aux risques des utilisateurs en dehors des périodes de surveillance.
- 31.3 Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'une personne responsable de plus de 16 ans.
- 31.4 Les accessoires d'aide à la baignade – matelas, planche, île flottante, etc. - doivent être approuvés par le surveillant de plage; ils doivent être rangés

Règles du SCCLV - 2023

en dehors de la plage et ne doivent pas être adossés au mur de la plage ou des propriétés privées; leur mise à l'eau doit se faire hors de la plage.

31.5 Il est interdit d'apporter des contenants de verre sur la plage.

31.6 Il est interdit de fumer ou de vapoter à la plage.

31.7 Les vélos doivent être stationnés dans les supports près de la plage. Il est interdit de laisser des vélos, brouettes, etc. dans la pelouse près de la plage.